



Décision n° 2014-DC-0424 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2014 portant mise en demeure de la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de se conformer à certaines dispositions réglementaires relatives aux réservoirs d’effluents liquides de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) constituée par les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 597-31 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 1, 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord) ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l’arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Gravelines ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale nucléaire de Gravelines édition VD3 ;

Vu les conclusions des inspections de l’Autorité de sûreté nucléaire des 25 juin et 8 octobre 2013 ;

Vu les déclarations d’événements significatifs pour l’environnement 00 13 002 et pour la sûreté 00 13 005 effectuées le 22 novembre 2013 par EDF-SA à la demande de l’ASN, relatives à l’inétanchéité du réservoir d’effluents radioactifs T identifié « 0 KER 011 BA » et au non-respect de la consigne temporaire d’exploitation demandant de ne pas dépasser la limite de 400 m³ d’effluents détenus dans ce réservoir ;

Vu la déclaration d’un événement significatif 00 13 003 pour l’environnement effectuée le 6 décembre 2013, relative à la présence de sous-épaisseurs et de fuites sur les réservoirs Ex identifiés « 0 SEK 001 BA » et « 0 SEK 002 BA » ;

Considérant que deux perforations ont été constatées par EDF-SA le 23 août 2013 lors de travaux d'expertise, dans la paroi métallique du réservoir d'effluents radioactifs T identifié « 0 KER 011 BA », au-dessus de son niveau haut ;

Considérant que les réservoirs d'effluents Ex identifiés « 0 SEK 001 BA » et « 0 SEK 002 BA » ont présenté des fuites détectées pour le premier, le 22 janvier 2013, et pour le second à deux reprises les 17 septembre et 14 novembre 2013 ;

Considérant que l'inspection réalisée par l'ASN le 8 octobre 2013 a conduit à constater d'une part l'état dégradé de plusieurs réservoirs d'effluents T, S et Ex, d'autre part des dysfonctionnements dans leur maintenance périodique ;

Considérant que le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dispose que « *les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment des récipients, des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I* » ;

Considérant que l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée dispose que « *les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum le bon état et l'étanchéité des canalisations, des rétentions, des réservoirs et capacités* » ;

Considérant que l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dispose que l'exploitant respecte les dispositions retenues dans le rapport de sûreté mentionné à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le rapport définitif de sûreté de la centrale nucléaire de Gravelines prévoit que les capacités T et S conservent leur étanchéité en cas de séisme majoré de sécurité ;

Considérant qu'EDF-SA réalise un relevé quotidien des niveaux d'effluents contenus dans ces réservoirs afin de détecter une éventuelle nouvelle fuite, ainsi que des rondes hebdomadaires de contrôle de l'état des réservoirs ;

Considérant que, bien qu'il n'existe pas de risque immédiat de rejet dans l'environnement en dehors des voies de rejet autorisées, les réservoirs d'effluents de la centrale nucléaire de Gravelines étant placés dans des rétentions réputées étanches ayant fait l'objet de mesures récentes de contrôle et de maintenance, la situation des réservoirs d'effluents de la centrale nucléaire de Gravelines n'est pas conforme à la réglementation et induit des risques accrus de rejet incontrôlé du fait de l'inefficacité de la première ligne de défense contre les fuites,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA est mise en demeure d'achever, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2014, la remise en état des réservoirs T identifié « 0 KER 011 BA » et Ex identifiés respectivement « 0 SEK 001 BA » et « 0 SEK 002 BA » afin de se conformer aux exigences de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et du rapport de sûreté de la centrale nucléaire de Gravelines.

Article 2

EDF-SA est mise en demeure de définir et de présenter à l'ASN, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions techniques et organisationnelles permettant que les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection mentionnés à l'article 1.1.3 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée répondent aux objectifs définis à l'article 4.3.4 de cette décision.

Article 3

EDF-SA est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 :

- de procéder à un examen technique approfondi de l'ensemble des réservoirs T, S et Ex de la centrale nucléaire de Gravelines, afin de répondre aux dispositions de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, permettant la détection de l'ensemble des écarts affectant ces réservoirs ;
- de mettre en œuvre toute disposition visant au traitement de ces écarts, dans le respect des dispositions des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 4

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, EDF-SA s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 15 avril 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE